



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE BASEBALL ET SOFTBALL

Date : 14.05.2024

Rédaction :
Ludovic MEILLIER
Mail : cfa@ffbs.fr

COMMISSION FÉDÉRALE ARBITRAGE DECISION N° 03/2024

La Commission Fédérale Arbitrage s'est réunie par visioconférence le mardi 30 avril 2024.

Membres participants : Sylvain Ponge, Jean-Claude Lopez de Eguilaz, Quentin Lombard, Meillier Ludovic, Virginia Bats, Emmanuel Dupin, Nathan Polis, Stéphane Giraud, François-Xavier Chaffois, Stéphane Larzul, Anthony Anastasio, Laëtitia Odin, Nicolas Crulli.

Membres excusés : Fabien Carrette-Legrand, Franck Benasseur.

Participe également : Aina Rajohnson – Correspondant DTN auprès de la CFA
Vincent Cassier - Correspondant du Siège Fédéral

Il est constaté le 30 avril 2024 à 20h30 que **13** membres participent à cette réunion en visioconférence, la Commission Fédérale Arbitrage peut valablement délibérer sous la présidence de Ludovic Meillier.

La **Commission Fédérale Arbitrage** prend les décisions suivantes :

- 1.** Suite au non respect de la procédure de transmission de deux rapports d'expulsion concernant les rencontres *D2A025* et *D2A047* et l'envoi aux membres de la Commission Fédérale d'Arbitrage d'un courriel reçu par l'intermédiaire de son Président le samedi 27 avril 2024 à 18h16, la CFA décide de la non-assignation de Mr **Kim Hai Paul NGUYEN** - Licence n° **017791** auprès du Speed Baseball de Thiais - 094008 - sur les championnats nationaux et régionaux de Baseball et Softball en regard de la méconnaissance de l'article 216 des Règlements Généraux, de l'article 4 du Barème Disciplinaire et du non-respect des articles 1, 3, 4 & 7 du Code de déontologie de l'Association Française du Corps Arbitral Multisport dont la Fédération Française de Baseball & Softball est liée depuis le 24 octobre 2007.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX adoptés par le comité directeur du 10 novembre 2023
Modifiés par le comité directeur du 14 décembre 2023 et du 6 février 2024

TITRE III - Rencontres Sportives
Chapitre 3. A l'issue de la rencontre

Article 216. Rapport d'expulsion (ancien article 20.06 RGES)

L'arbitre ayant prononcé une expulsion rédige, à l'issue de la rencontre, un rapport d'expulsion circonstancié des conditions ayant mené à l'expulsion. Ce rapport est transmis par courrier électronique ou dépôt sur le serveur dédié, le cas échéant, par le commissaire technique, à défaut le chef de l'équipe arbitrale (crew chief), à défaut l'arbitre en chef, le plus rapidement possible et au plus tard dans les vingt-quatre heures suivant la rencontre, à la CFS ou CFJ selon la catégorie concernée et à la CFA ou au siège de leurs décentralisations régionales ou départementales, pour communication aux instances concernées. Toute expulsion ayant donné lieu à l'établissement d'un rapport officiel entraîne, pour le club concerné, une pénalité financière dont le montant est fixé dans le guide financier fédéral.

CODE DE DÉONTOLOGIE de l'Association Française du Corps Arbitral Multisport (Adhésion de la FFBS à ce code de déontologie le 24 octobre 2007)

Article 1 : Connaître avec précision et appliquer les règles et règlements ;

Article 3 : Suivre les formations pour avoir les connaissances et maintenir les compétences qui répondent aux exigences de son niveau de pratique et de perfectionnement ;

Article 6 : Être respectueux de tous les acteurs de la compétition (compétiteurs, entraîneurs, organisateurs, spectateurs, média, officiels,...) ;

Article 7 : S'interdire toutes les critiques ou commentaires préjudiciables envers d'autres arbitres ou l'institution d'appartenance ou ses membres, par quelque moyen que ce soit (oral, écrit, article publié, twitter, forums internet, blogs, sites de réseaux sociaux,...) ;

BARÈME DISCIPLINAIRE du 27 février 2024

Article 4 : Expulsion

Tout licencié expulsé à l'occasion d'une rencontre de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu jusqu'à la fin de la journée de compétition officielle lors de laquelle a eu lieu la suspension, dès lors que l'expulsion a été prononcée pour des faits pouvant être qualifiés de :

- provocations verbales dès lors que les propos atteignent la personne de manière grave et/ou répétée ;*
- Gestes déplacés répétés ;*
- Tentative d'agression physique ;*
- Aggression physique.*

Dans le cadre du présent article, la notion de journée doit être entendue comme journée de compétition dans le cadre d'un championnat comportant plusieurs journées, peu importe la durée effective de cette journée (un jour ou plusieurs jours). Les organes disciplinaires ne sont pas liés par le motif d'expulsion que l'arbitre a retenu. L'expulsion d'un licencié à l'occasion d'une rencontre officielle n'est pas remise en cause si cette dernière a été définitivement interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit, et/ou qu'elle a été donnée à rejouer ou perdue par pénalité.

Chaque expulsion entraîne, pour le club concerné, une pénalité financière dont le montant est fixé dans le guide financier fédéral.

2. Après étude de témoignages directs et indirects, la CFA décide de la non-assignation de Mr **Damien DUPONT** - Licence n° **080668** auprès du Baseball Club Biterrois - 034004 - pour les championnats nationaux de Baseball et Softball en regard du non-respect des articles 1 & 3 du Code de déontologie de l'Association Française du Corps Arbitral Multisport dont la Fédération Française de Baseball & Softball est liée depuis le 24 octobre 2007.

CODE DE DÉONTOLOGIE de l'Association Française du Corps Arbitral
Multisport (Adhésion de la FFBS à ce code de déontologie le 24 octobre 2007)

Article 1 : *Connaître avec précision et appliquer les règles et règlements ;*

Article 3 : *Suivre les formations pour avoir les connaissances et maintenir les compétences qui répondent aux exigences de son niveau de pratique et de perfectionnement ;*

Droit de recours

Les décisions de la CFA portant application ou interprétation d'un règlement peuvent donner lieu à un appel devant le bureau fédéral dans les conditions définies par l'article 60 du règlement intérieur de la Fédération.

L'appel doit être formulé dans les dix jours de la notification de la décision attaquée, à l'attention du bureau fédéral, par courrier électronique dans les conditions de l'Article 3.1 dudit règlement intérieur, en reprenant la décision contestée ainsi que la référence des dispositions réglementaires dont la violation est invoquée.

L'appel introduit contre ces décisions devant le bureau n'est pas suspensif.

En formulant un appel, le demandeur s'engage à régler à la Fédération les frais d'ouverture de dossier et d'enquête qui peuvent être mis à sa charge lorsque l'appel n'est pas reconnu fondé.

Lien : <https://ffbs.fr/wp-content/uploads/2023/10/RI-AGO-05.10.2023-e.v.-01.12.2023.pdf>

MEILLIER Ludovic
Président CFA

